

## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
Bureau de l'environnement

### **Arrêté préfectoral fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2255**

(Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs la quantité stockée de produit dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 %, étant supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup> et inférieure à 500 m<sup>3</sup>)



- VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L. 512-9 ;
- VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphérique explosible ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 portant création pour le département de la Charente de prescriptions générales applicables aux chais existants de vieillissement d'eaux-de-vie de Cognac (rubrique 1510) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 portant création pour le département de la Charente de prescriptions générales applicables aux nouveaux chais de vieillissement d'eaux-de-vie de Cognac (rubrique 1510) ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2008 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et du risque sanitaire et technologique en date du 21 mai 2008 ;

Considérant l'importance du nombre d'installations de stockage d'alcool de bouche soumis à la rubrique 2255 dans la région d'appellation d'origine contrôlée COGNAC et du risque particulier présenté par ces installations qu'il y a lieu de fixer des prescriptions générales en vue d'assurer dans le département de la Charente la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## **Arrête**

### **Art. 1er**

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2255, (Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs la quantité stockée de produit dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 %, étant supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup> et inférieure à 500 m<sup>3</sup>) sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

### **Art. 2**

Les dispositions de l'annexe I sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 pour les installations déclarées après cette date.

Les dispositions de l'annexe I applicables aux installations existantes, déclarées au plus tard le 31 décembre 1998, sont précisées en annexe III, ainsi que les délais d'applications correspondants.

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

### **Art. 3**

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 31 décembre 1996 susvisées sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

### **Art. 4**

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues à l'article L. 512-12 et R 512-52 du Code de l'environnement.

### **Art. 5**

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des maires du département et insérée au recueil des actes administratifs de la Charente.

**Art. 6**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente, les sous-préfets de COGNAC et CONFOLENS, les maires du département, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Charente, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 18 juin 2008

Le préfet,

signé

François BURDEYRON

**Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2255**

**1. Dispositions générales**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

**Alcool de bouche** : Au titre du présent arrêté, seul l'alcool de bouche ayant un titre alcoométrique volumique supérieur à 40 % est à prendre en compte.

**Installations de stockage** : Chais ou stockages extérieurs d'alcool de bouche.

**Chai** : Bâtiment abritant un stockage d'alcool de bouche. Un chai peut être divisé en plusieurs cellules séparées par des murs coupe-feu ou non. Les parties de bâtiment délimitées par des murs coupe-feu qui n'abritent pas de stockage d'alcool, ne sont pas à prendre en compte dans les limites du chai.

**Capacité Maximale de Stockage (CMS)** : Capacité maximale des contenants susceptibles d'être présents dans l'installation de stockage et/ou sur le site et déclarés par l'exploitant comme destinés à stocker en permanence ou temporairement des alcools de bouche.

**Stockage extérieur** : Stockage d'alcool de bouche ne répondant pas à la définition du chai.

**Surface** : Les surfaces à prendre en considération sont les surfaces intérieures des chais, lorsqu'ils sont indépendants, et pour les stockages extérieurs celles des cuvettes de rétention associées susceptibles de contenir des effluents enflammés. (L'indépendance est définie en annexe II)

**Distillerie** : Atelier abritant les appareils de distillation (alambics, ...).

**Chai de distillation** : stockage attenant à une distillerie où sont stockés les alcools de bouche distillés durant la campagne de distillation en cours. Dans le cas où le chai de distillation fait également usage pour le vieillissement d'alcool, sa capacité maximale de stockage n'excède pas 200 m<sup>3</sup> et sa surface 300 m<sup>2</sup>.

**1.1. Conformité de l'installation à la déclaration**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

**1.2. Modifications**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. (Référence : article R 512-52 du code de l'environnement)

**1.3. Contenu de la déclaration**

La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. (Référence : article R512-47 du code de l'environnement).

#### **1.4. Dossier installation classée**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ou de déclaration d'existence
- les plans tenus à jour,
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- les documents prévus aux points 3.4, 4.3, 4.4, 4.5, 5.1 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er L 511-1 du Code de l'environnement. (Référence : article R 512-69 du code de l'environnement).

#### **1.6. Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. (Référence : article R 512-68 du code de l'environnement).

#### **1.7. Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. (Référence : article R 512-74 du code de l'environnement).

### **2. Implantation - aménagement**

#### **2.1. Règles d'implantation**

##### **2.1.1 Installations nouvelles**

Chaque installation de stockage doit être implantée à une distance minimale des limites de propriété. Cette distance est définie conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Les distances minimales entre installations de stockage et distilleries sont identiques à celles entre chais indépendants définis à l'annexe II. Seuls les chais de distillation peuvent être contigus à une distillerie.

Toutefois, dans le cas d'aménagement de locaux existants, si la surface du chai est inférieure à 300 m<sup>2</sup> et la capacité maximale de stockage inférieure à 200 m<sup>3</sup>, alors l'installation de stockage et la distillerie peuvent être contigus si elles sont isolées par un mur REI 240 (coupe-feu 4 heures) et des ouvertures EI 120 (coupe-feu 2 heures).

## 2.1.2 Installations existantes

Les installations de stockage déclarées antérieurement au 31 décembre 1998 et ayant une capacité maximale de stockage inférieure à 200 m<sup>3</sup> ou une surface de stockage sur rétention inférieure à 300 m<sup>2</sup> sont séparées des distilleries et des bâtiments habités par des tiers par un mur REI 240 (coupe-feu 4 heures) ou équivalent. Le mur mitoyen ne possède aucune ouverture et ne permet pas l'infiltration d'alcool de bouche.

Les installations de stockage déclarées antérieurement au 31 décembre 1998 et ayant une capacité maximale de stockage supérieure à 200 m<sup>3</sup> ou une surface de stockage sur rétention supérieure à 300 m<sup>2</sup> sont équipées d'un mur REI 240 (coupe-feu 4 heures) du côté des tiers et situées à plus de 6 m des bâtiments habités par des tiers ainsi que des distilleries.

Cette distance est portée à 10 m si le stockage d'alcool et le bâtiment habité par un tiers sont séparés par un autre bâtiment.

Pour ces deux paragraphes, la surface et la capacité maximale de stockage à prendre en compte sont les surfaces totales des chais situés à moins de 6 m les uns des autres.

Seuls les chais de distillation peuvent être contigus à une distillerie.

Lorsque des installations de stockage déclarées antérieurement au 31 décembre 1998, ne respectent pas les distances d'isolement par rapport aux ERP définies dans l'annexe II, l'exploitant est tenu d'en informer le Préfet en indiquant les mesures de protection et de prévention qu'il propose de mettre en œuvre pour limiter ou supprimer tout risque pour les ERP. Le Préfet transmet les informations fournies au Service départemental d'incendie et de secours, au maire ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées pour avis. Au vu des avis émis, le Préfet, en application de l'article L 512-12 du code de l'environnement, peut fixer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires.

## 2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

## 2.3. Interdiction de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus ou au-dessous de l'installation

**2.3.1** - L'installation de stockage ne doit pas être située au-dessus ou au-dessous de locaux occupés par des tiers ou habités.

**2.3.2** - Les installations de stockage déclarées antérieurement au 31 décembre 1998 et ayant une capacité maximale de stockage inférieure à 200 m<sup>3</sup> ou une surface inférieure à 300 m<sup>2</sup> doivent être séparées des locaux occupés par des tiers ou habités, par un plancher REI 120 (coupe-feu 2 heures).

**2.3.3** - Les installations de stockage déclarées antérieurement au 31 décembre 1998 et ayant une capacité maximale de stockage inférieure à 200 m<sup>3</sup> ou une surface inférieure à 300 m<sup>2</sup> ne peuvent être situées au-dessus ou au-dessous de bâtiments habités par des tiers.

## 2.4. Construction et comportement au feu des bâtiments

Les installations de stockage ont une surface adaptée à la capacité maximale de stockage. La surface au sol d'une installation de stockage indépendante ne peut excéder 1.000 m<sup>2</sup>.

Dans le cas d'installations présentant plusieurs niveaux de stockage, seuls sont autorisés les chais à niveaux permettant la propagation des flammes du sol vers la toiture et les écoulements des liquides vers le sol.

Les chais présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

**Sol** : Le sol est incombustible et permet de contrôler les écoulements accidentels ainsi que leur récupération.

**Murs** : Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et REI 240 (coupe-feu 4 heures). Les murs séparant des cellules contiguës dépassent d'au moins un mètre de la toiture du plus haut des chais concernés.

**Charpente/couverture** : L'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu  $B_{\text{toof}}(t_3)$  (degré une demi-heure) au minimum. En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne doit pas porter atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui doivent respecter les dispositions ci-dessus.

La couverture est en matériaux de classe A2s1d0 (M0), à l'exception des systèmes d'évacuation des fumées mentionnés au point 2.4.

Les éléments du plafond et/ou du faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1 (M0 ou M1).

**Ouvertures/issues** : Les portes extérieures des chais sont E 30 (pare-flammes degré une demi-heure), s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances.

De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement vers l'extérieur de liquides enflammés ou non.

Aucun point du chais ou de la cellule n'est situé à plus de 25 m d'une porte permettant de sortir directement ou indirectement vers l'extérieur. Cette distance est portée à 40 m s'il y a deux issues judicieusement réparties.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées. Les portes ont une largeur minimale de 0,80 mètres.

Les chais ne possèdent aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation.

**Communication entre deux cellules** : Les portes situées entre deux cellules doivent être EI 120 (coupe feu 2 heures) et équipées d'un système de fermeture automatique en cas d'incendie dans l'une des deux cellules.

De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non d'une cellule vers l'autre.

**Evacuation des fumées :** Les chais sont équipés en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. La surface des exutoires de fumées est de :

- 1 m<sup>2</sup> minimum de surface utile d'exutoire, pour les chais d'une surface inférieure ou égale à 300 m<sup>2</sup>.
- 2 % de la surface géométrique de la surface du chai dont au moins 1 % de la surface utile d'exutoire, pour les chais d'une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>.

Les exutoires sont de plus à déclenchement automatique (fusible).

**Aménagement des stockages :** L'implantation des installations de stockage (barriques, tonneaux, cuves, canalisations ...) permet une libre circulation du personnel et des services de secours.

En particulier, l'aménagement des installations de stockage respecte les dispositions suivantes :

- Allée principale (centrale ou latérale) : largeur minimale de 2 m.
- Installations de stockage (rime, rack, rangée de tonneaux ou cuve ...), la profondeur par rapport à une allée principale n'excède pas : 15 m.

**Transfert d'alcool :** Les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances.

Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.

Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool du chai vers un autre bâtiment.

## **2.5. Accessibilité**

### **2.5.1 : Installations de stockage de moins de 300 m<sup>2</sup>**

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elle comporte au moins une façade accessible par une voie engin pour les bâtiments de moins de 8 mètres de hauteur, et d'une voie échelle pour les autres.

### **2.5.2 : Installations de stockage de plus de 300 m<sup>2</sup>**

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elle comporte au moins deux façades accessibles par des voies engins dont une au moins sur sa plus grande longueur. Pour les bâtiments de plus de huit mètres de hauteur, ces voies sont remplacées par des voies échelles.

## 2.6. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé.

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique des installations de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de l'installation de stockage. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques des installations de stockage autres que les installations de sécurité.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » à incandescence est interdit. Il est fait usage de lampes dites « baladeuses » à fluorescence sous réserve qu'elles présentent un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique.

En aucun cas les appareils d'éclairage ne sont fixés directement sur des matériaux inflammables.

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs, ...) sont tolérés à l'intérieur des installations de stockage sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des installations de stockage, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les dispositions relatives à la vérification périodique des installations électriques sont présentées au 3.4.

## 2.7. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sur chaque zone de chargement/déchargement des alcools, les camions doivent pouvoir être reliés électriquement au circuit général de terre.

## 2.8. Rétention

### 2.8.1 : Généralités

Tout récipient contenant de l'alcool est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand récipient,
- 50% de la capacité maximale de stockage des récipients associés à la rétention.

En cas d'incendie, les effluents débordant de la cuvette de rétention ne doivent pas se diriger vers :

- la propriété des tiers,
- un réseau souterrain public,
- des bâtiments habités ou occupés par des tiers,
- d'autres installations de stockage,
- les points d'eau des services de secours.

### **2.8.2 : Installations de stockage de moins de 300 m<sup>2</sup>**

La rétention peut être interne au chai. Dans le cas contraire, elle respecte les dispositions du paragraphe 2.8.3 ci-dessous.

### **2.8.3 : Installations de stockage de plus de 300 m<sup>2</sup>**

La cuvette de rétention est obligatoirement à l'extérieur des installations de stockage et munie en amont d'un système d'extinction des effluents. La distance entre les bords de la cuvette de rétention et les limites de propriété est au moins égale à celles définies à l'annexe II pour les chais (la surface à prendre en compte est celle de la cuvette de rétention).

Une cuvette de rétention et/ou un système d'extinction peuvent être communs à plusieurs installations de stockage à condition d'être équipés de dispositifs empêchant le retour des vapeurs vers les installations collectées.

Le réseau de collecte des effluents enflammés est :

- Résistant aux effluents enflammés. En amont du système d'extinction, le réseau est en matériau incombustible.
- Adapté aux débits (10 l/m<sup>2</sup>/mn) et aux volumes d'eau d'extinction.

### **2.8.4 : Aire de chargement/déchargement**

Les aires sont implantées sur le site. Les déversements accidentels sur les aires sont collectés et canalisés vers le système d'extinction des effluents des installations de stockage ou autre dispositif équivalent. En aucun cas les effluents déversés ne peuvent se diriger vers les installations de stockage.

## **3. Exploitation - entretien**

### **3.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **3.2. Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

### **3.3. Propreté**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, combustibles ou polluantes.

### **3.4. Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées. Les vérifications portent sur l'ensemble des prescriptions des points 2.6 et 2.7 ci-dessus et sont effectuées conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. La personne qui effectue les vérifications, mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

## **4. Risques**

### **4.1. Moyens de lutte contre l'incendie**

#### **4.1.1 : Moyens internes**

##### **4.1.1.1 : Installations de stockage de moins de 300 m<sup>2</sup>**

Elles sont équipées de deux extincteurs au moins judicieusement répartis. Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144 B au moins.

Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date des contrôles est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

##### **4.1.1.2 : Installations de stockage de plus de 300 m<sup>2</sup>**

Elles sont équipées d'un extincteur par tranche de 200 m<sup>2</sup> judicieusement répartis. Leur puissance extinctrice minimale est de 144 B au moins.

En outre, il est prévu en complément, un extincteur de 50 kg sur roue s'il n'existe pas de RIA dans le chai.

Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date des contrôles est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

#### **4.1.2 : Moyens externes**

##### **4.1.2.1 : Installations de stockage de moins de 300 m<sup>2</sup>**

Elles sont protégées par un point d'eau public ou privé permettant de disposer d'au moins 120 m<sup>3</sup> en 2 heures.

S'il s'agit d'un poteau ou d'une bouche incendie, celui-ci est conforme aux normes en vigueur par sa composition, ses caractéristiques hydrauliques et son installation.

L'emplacement du point d'eau est :

- distant de moins de 200 m du chai par les voies carrossables ;
- facilement accessible en permanence ;
- situé à 5 m au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie.

Le volume, la répartition, l'aménagement et l'équipement de ces réserves font l'objet d'un accord formel du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

#### **4.1.2.2 : Installations de stockage de plus de 300 m<sup>2</sup>**

Elles sont équipées d'une réserve d'eau d'incendie d'une capacité minimale (Calculée pour le chai du site ayant la plus grande surface) de :

Si chai < 500 m<sup>2</sup> : réserve d'eau en m<sup>3</sup> = 0,5 x surface du chai en m<sup>2</sup>

Si chai > 500 m<sup>2</sup> : réserve d'eau en m<sup>3</sup> = 0,9 x surface du chai en m<sup>2</sup>

Cette réserve est augmentée, pour les chais qui ne respectent pas les distances d'éloignement définies dans l'annexe II, du volume d'eau nécessaire pour assurer la protection des bâtiments exposés sur la base de 40 m<sup>3</sup> par 30 m linéaire de façade exposée (façades ne respectant pas les distances d'éloignement).

Le volume, la répartition, l'aménagement et l'équipement de ces réserves font l'objet d'un accord formel du Service Départemental d'Incendie et de Secours

#### **4.2. Interdiction des feux**

Dans les installations de stockage il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **4.3. "Permis d'intervention" - "Permis de feu"**

Dans les installations de stockage, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne sont effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **4.4. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment:

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation du "permis d'intervention".
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation d'alcool de bouche,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,

#### **4.5. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires pour les chargements/déchargements précisant notamment la mise à la terre de la citerne lors du chargement/déchargement,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la mise hors tension des installations électriques autres que celles nécessaires à la sécurité, en dehors des périodes de travail dans le chai.

### **5. Eau**

#### **5.1. Prélèvements**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et/ou sur le réseau d'adduction d'eau potable sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### **5.2. Consommation**

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

#### **5.3. Réseau de collecte**

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

#### **5.4. Interdiction des rejets en nappe**

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

### **6. Déchets**

#### **6.1. Récupération - recyclage - élimination**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

#### **6.2. Contrôles des circuits**

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

#### **6.3. Stockage des déchets**

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### **6.4. Brûlage**

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

### **7. Bruit et vibrations**

#### **7.1. Valeurs limites de bruit**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

## 7.2. Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 8. Remise en état en fin d'exploitation

Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

## Annexe II

### Règles de calcul des distances d'éloignement

#### 1 – Pour les chais

Par rapport aux tiers

Pour les chais d'une surface inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup>, la distance d'éloignement par rapport aux limites de propriétés des tiers ou de bâtiments habités ou occupés par des tiers est supérieure ou égale à la valeur calculée selon la formule suivante :

$$D = 0,6 \times \frac{(4 \times \text{surface du chai})^{1/2}}{(3,14)^{1/2}}$$

soit à titre indicatif :

Surface du chai en m <sup>2</sup>	Distance en m
50	6
100	7
150	8
200	9
250	10
300	11
350	12
400	13
450	14
500	15

Pour les chais d'une surface supérieure à 500 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup>, la distance d'éloignement par rapport aux limites de propriétés des tiers est supérieure ou égale à 15 m.

La surface à prendre en compte est la surface totale du chai. Dans le cas où il y a plusieurs chais sur un même site, la surface à prendre en compte est la surface totale des chais s'ils ne sont pas indépendants.

Un chai est dit indépendant si :

- Pour les chais inférieurs à 500 m<sup>2</sup>, il est situé à plus de 6 m d'un autre chai
- Pour les chais supérieurs à 500 m<sup>2</sup>, il est situé à plus de 15 m d'un autre chai.

#### Par rapport aux établissements recevant du public

La distance d'éloignement des chais par rapport aux limites d'un établissement recevant du public est au moins égale au double de celle calculée pour les tiers. Ne sont pas concernés les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie sans hébergement.

#### 2 – Pour les stockages extérieurs

La distance d'éloignement des stockages extérieurs et de la cuvette de rétention associée susceptible de contenir des effluents enflammés est au moins égale au double de celle calculée pour les chais.

Un stockage extérieur est dit indépendant si la distance entre eux ou par rapport à un chai est au moins égale au double de celle définie ci-dessus pour les chais indépendants. La distance est mesurée à partir du bord de la cuvette de rétention associée susceptible de contenir des effluents enflammés.

Les dispositions des deux paragraphes précédents ne s'appliquent pas s'il est mis en place un mur REI 240 (coupe-feu 4 heures) entre le stockage extérieur y compris la cuvette de rétention associée et la limite de propriété ou les autres installations de stockage d'alcool. Ce mur a une hauteur égale à celle des cuves sans excéder 8 m.

### Annexe III

#### Dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

1er novembre 2008	1 <sup>er</sup> juillet 2010	1 <sup>er</sup> juillet 2011	1 <sup>er</sup> juillet 2012
1 - Dispositions générales 2.1.2 - Implantation - aménagement (dernier paragraphe) 2.3 - Interdiction de locaux occupés ou habités au-dessus de l'installation paragraphe 2.3.1 et 2.3.2 2.4 Comportement au feu des bâtiments sont applicables les points - Transfert d'alcool 2.6 - Installations électriques (pour les installations remplacées, modifiées ou nouvelles) 2.7 - Mise à la terre des équipements 3 - Exploitation - Entretien 4.1.1 - Risques - Moyens internes de lutte contre l'incendie (sauf extincteur 50 kg prévu au 4.1.1.2) 4.2 - Interdiction des feux 4.3 « Permis d'intervention « Permis de feu » 4.4 Consignes de sécurité 4.5 Consignes d'exploitation 5 - Eau (sauf 5.3) 6 - Déchets 7 - Bruits et vibrations 8 - Remise en état en fin d'exploitation	2.8 - Cuvette de rétention - Pour les chais dont des effluents enflammés peuvent se diriger vers des bâtiments habités ou occupés par des tiers. 2.8.4 : Pour les chais supérieurs à 300 m <sup>2</sup> et les chais inférieurs à 300 m <sup>2</sup> ayant plus de dix chargement/déchargement par an (1) 4.1.1.2 - Risques - Moyens internes de lutte contre l'incendie 4.1.2 - Risques - Moyens externes de lutte contre l'incendie (L'exploitant est en mesure de présenter la situation au regard du respect de cette prescription et les travaux à réaliser le cas échéant pour la respecter)	2.3 - Interdiction de locaux occupés ou habités au-dessus de l'installation paragraphe 2.3.3	2.1.2 - Implantation - aménagement (sauf dernier paragraphe) 4.1.2 - Risques - Moyens externes de lutte contre l'incendie

(1) applicable aux chais déclarés après 31 décembre 1998

-Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.